

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°60/25 chap
du 22 mai 2025**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par la société à responsabilité limitée FM Avocat, représentée par Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, le 19 mai 2025 pour compte et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 5 mai 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé le 19 mai 2025 par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg par la société à responsabilité limitée FM Avocat, représentée par Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, pour le compte de PERSONNE1.) contre la décision de retransfert au Centre Pénitentiaire de Luxembourg de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 5 mai 2025, lui notifié le 6 mai 2025.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public.

Vu l'arrêt de la Chambre de l'application des peines du 20 mai 2025 rejetant l'urgence invoquée.

La décision entreprise est motivée par les considérations suivantes : « *Selon le rapport N°2025/0164, un regroupement de détenus a été constaté en date du 3 mai 2025 sur la caméra de surveillance, des cris forts ont été entendus et le bouton d'alarme a été activé. Les agents pénitentiaires se sont rendus sur*

place afin d'évaluer la situation et ils ont observé que les détenus PERSONNE2.) et PERSONNE3.) étaient engagés dans une altercation bruyante et s'insultaient mutuellement. Malgré la présence du personnel, les deux détenus ont eu du mal à se calmer. Afin d'éviter toute nouvelle escalade, il a été décidé d'enfermer les deux détenus dans leurs cellules respectives pour leur propre sécurité. Il s'est avéré après avoir visionné les enregistrements que le détenu PERSONNE2.) avait attaqué à deux reprises le détenu PERSONNE3.).

Interrogé sur les faits le 5 mai 2025, l'intéressé déclare qu'une discussion a éclaté entre eux dans la cuisine collective quand PERSONNE2.) et lui auraient voulu cuisiner en même temps, mais que la plaque de cuisson aurait été trop petite pour mettre toutes les casseroles. Au moment de quitter la cuisine collective PERSONNE1.) aurait été menacé par PERSONNE2.) et celui-ci l'aurait suivi avec un couteau. L'intéressé aurait voulu se sauver dans sa cellule, mais la porte de la cellule était fermée et il aurait laissé la clé de la cellule dans la cuisine. D'autres détenus seraient alors intervenus. PERSONNE2.) serait ensuite ressorti une deuxième fois de la cuisine avec un couteau à la main et aurait voulu le poignarder. Finalement ils auraient été séparés par les agents pénitentiaires.

Il ressort toutefois du rapport d'enquête que les images de vidéosurveillance montrent clairement que la porte de la cellule de PERSONNE1.) n'était pas fermée à clé tel qu'allégué par ce dernier, et qu'il aurait partant pu s'y mettre à l'abri.

Il appert par ailleurs du dossier que l'intéressé a déjà écopé deux rapports disciplinaires pour non-respect du règlement interne depuis son transfèrement au CPG en date du 5 novembre 2024:

- |
le compte-rendu d'incident CRI N°2025/0026 du 28 janvier 2025 pour comportement inadéquat envers le coordinateur des régimes du CPG le 25 janvier 2025,
- |
le compte-rendu d'incident CRI N°2025/0043 du 12 février 2025 pour dispute bruyante avec le détenu PERSONNE4.) dans les locaux du service Hygiène et alentours le 12 février 2025.

Il s'ensuit que le comportement de l'intéressé est devenu manifestement incompatible avec un maintien en milieu semi-ouvert, en raison des faits disciplinaires énumérés et du risque élevé de nouveaux incidents, qui ne peuvent être exclus par la soussignée.

En application de l'article 674 (3) du Code de procédure pénale, le retransfert au CPL est ordonné ».

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) fait valoir avoir été « la cible d'une agression perpétrée par le détenu PERSONNE4.), armé d'un couteau » et que son comportement se serait « limité à une tentative d'évitement, dans un contexte d'urgence et de danger, ce qui exclut toute intention fautive ou

transgressive de sa part ». Il estime qu'en conséquence « aucune infraction au règlement intérieur ne peut lui être reprochée » et que la « décision de transfert apparaît non seulement dénuée de fondement, mais également gravement disproportionnée au regard des faits réels tels qu'établis ». Le requérant donne encore à considérer que la décision entreprise aurait des conséquences lourdes au niveau du « plan professionnel, compromettant sa réinsertion en cours ».

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité de la demande, mais à son caractère non-fondé.

Il met en exergue que le requérant « n'a pas contribué à la désescalation de l'altercation, certes initiée par le codétenu, alors que PERSONNE1.), contrairement à ses dires, n'était pas dans l'impossibilité de rejoindre sa cellule mais a décidé de retourner à la rencontre du codétenu ». Dès lors, « ensemble ses antécédents disciplinaires récents, [...] le risque de nouveaux incidents dans le chef de l'intéressé est donné et actuellement incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert ».

Le recours, introduit dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

Appréciation

Il ressort du compte rendu d'incident CRI n°2025/0164 du 3 mai 2025 et du rapport d'enquête RE n°2025/0164/0123 du 5 mai 2025 qu' « après avoir visionné les enregistrements vidéo (période de 20h51 à 20h53), il s'est avéré que le détenu PERSONNE2.) avait attaqué à deux reprises le détenu PERSONNE5.) avec un couteau ». Il ne résulte ni du compte-rendu d'incident, ni du rapport d'enquête susmentionnés que le requérant aurait commis le moindre acte de violence physique, voire une provocation à l'origine de l'agression dont PERSONNE1.) a été la victime. Le seul fait de ne pas s'être réfugié dans sa cellule n'est point constitutif d'une faute en lien causal avec l'agression subie.

Dès lors, cet incident, non imputable à PERSONNE1.), ne saurait justifier le retransfert du requérant au Centre Pénitentiaire de Luxembourg.

Si le requérant a certes eu deux manquements disciplinaires antérieurs, au vu des comptes-rendus d'incident CRI N°2025/0026 et CRI N°2025/0043 susmentionnés, le directeur du Centre Pénitentiaire de Givenich ne les a cependant pas considérés suffisamment graves pour justifier le retransfert de PERSONNE1.) au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, étant donné que le requérant a eu comme sanctions disciplinaires, une réprimande suivant décision du 29 janvier 2025 et l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation d'une durée de 12 heures suivant décision du 27 février 2025. Ces manquements ne sauraient dès lors actuellement justifier, en l'absence d'un autre manquement disciplinaire, la décision entreprise.

Dans ces conditions, la Chambre de l'application des peines retient que la mesure entreprise est disproportionnée et partant injustifiée.

Par réformation de la décision déferée, il y a partant lieu de maintenir le requérant au Centre Pénitentiaire de Givenich.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

dit le recours recevable et fondé,

réformant,

dit que la décision de retransfert au Centre Pénitentiaire de Luxembourg de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 5 mai 2025 n'est pas justifiée,

dit qu'il y a lieu de maintenir PERSONNE1.) au Centre Pénitentiaire de Givenich.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée d'Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Yola SCHMIT, premier conseiller et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence d'Amra ADROVIC greffier.